

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Bordeaux, le 5 janvier 2005

Affaire suivie par V. FLOUR
Référence : GS33-EI-04-960
N° GIDIC : 52.4966

**Rapport
de Présentation au C.D.H.**

Société : Société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL) à AMBARES et LAGRAVE

Objet : Extension des stockages de céréales dans un silo plat

En italique : les commentaires de l'Inspection des Installations Classées.

Par bordereau du 30 avril 2004, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées la demande d'autorisation d'exploiter de S.B.P.L., accompagnée du dossier d'enquête publique et des avis des services administratifs.

Cette demande concerne plus précisément l'extension du stockage de céréales dans le silo plat existant, implanté sur la zone industrielle d'AMBARES et LAGRAVE. La capacité de stockage va passer de 15000 m³ à 30000 m³.

1 – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1 – Capacités techniques et financières du pétitionnaire

S.B.P.L. exploite par ailleurs depuis 1985 au lieu-dit « Clérac », au n°12 Quai Français, sur la zone industrialoportuaire de BASSENS, des silos de stockage de céréales. Elle vient d'être également autorisée à développer ses activités sur cette commune par Arrêté Préfectoral du 17 août 2004.

S.B.P.L. dispose donc d'un autre stockage à plat soumis à déclaration sur l'ancien site de NORSK HYDRO à AMBARES et LAGRAVE (récépissé de déclaration du 9 janvier 2001). L'objet de la présente demande concerne l'augmentation de capacité de ce silo.

De par cette extension, le site va donc passer du régime déclaratif à celui de l'autorisation. Ainsi, cet établissement sera soumis aux dispositions techniques réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif aux stockages de céréales.

En ce qui concerne les capacités financières, le pétitionnaire indique dans son dossier de demande que S.B.P.L. a réalisé un chiffre d'affaires de 3248000 euros HT en 2001.

1.2 – Justification du projet et description des activités

1.2.1 – Justification

Ce site propose le stockage de tout type de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et de tourteaux, pour une capacité maximale de 25000 tonnes. Ces produits sont déchargés depuis les bateaux accostés sur les quais du

port de BASSENS, puis stockés temporairement à AMBARES et LAGRAVE et expédiés chez SOLAE COMPANY à BASSENS (fabrication de concentrat de soja pour l'agroalimentaire).

Le taux de rotation est peu important : il est de 3, soit un mouvement de 75000 tonnes de produits agroalimentaires par an.

Aucune modification du bâtiment n'est nécessaire pour cette extension, le volume global existant du hangar étant déjà suffisant.

L'objectif de cette extension est donc de mieux utiliser, de façon plus rationnelle, les capacités de stockage du site d'AMBARES et LAGRAVE.

1.2.2 – Description

Les activités de cet établissement sont donc classables au titre de la législation des Installations Classées et relèvent de la rubrique suivante :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Classement	Rayon d'affichage
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique produisant des poussières inflammables – capacité totale de stockage : 30 000 m³	2160 a)	Autorisation	3 km

Bien qu'aucun effectif permanent en personnel ne soit présent, 3 opérateurs interviennent ponctuellement lors des phases de manutention, réalisées au cours d'une plage horaire 6h-22h sur une période d'environ 50 jours travaillés par an, répartis en groupe de 4 jours maximum.

Les matières agroalimentaires sont réceptionnées par camion à l'entrée du hangar de stockage, après pesage au niveau du pont bascule implanté à l'entrée du site.

Après contrôle de la température, de l'humidité et de la présence éventuelle d'impuretés, les produits sont déversés à l'intérieur du silo dans l'une des 9 zones de stockage du hangar par bascule de la benne.

Un tapis mobile (« sauterelle ») est ensuite utilisé pour répartir et agencer les tas à l'intérieur de chaque zone de stockage. Ce travail est complété par un chouleur.

Stockées jusqu'à leur expédition, les matières sont ensuite récupérées et transférées dans la benne d'un camion et quittent le silo en fonction des besoins des clients destinataires.

1.3 – Description des impacts du projet

1.3.1 – L'eau

Il n'y a pas de besoin en eau pour les installations de SPBL.

Les rejets aqueux ne concernent donc que les eaux pluviales et les eaux vannes.

Les eaux pluviales ruisselant depuis les voiries transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures *comme suite à notre demande (cette disposition a donc été prise dans le projet d'arrêté ci-joint).*

Les eaux vannes, quant à elles, sont collectées dans une fosse étanche puis pompées et envoyées en traitement.

1.3.2 – L'air

Les émissions atmosphériques sont liées à la manutention des produits agroalimentaires. Toutefois, toutes ces opérations s'effectuent à l'intérieur du silo.

En ce qui concerne le risque d'émanation odorante des activités de S.P.B.L. (crainte exprimée par des riverains lors de l'enquête publique), il ne concerne que des produits agroalimentaires dégradés, notamment les tourteaux. Une procédure de contrôle initial et de surveillance des conditions de stockage a donc été prévue

dans le projet d'arrêté ci-joint. De plus, la réception des camions et le déversement des céréales et protéagineux se feront à l'intérieur du silo.

1.3.3 – Le bruit

Le bruit proviendra essentiellement de la manutention des céréales ainsi que de la circulation des poids lourds. Toutefois, l'ensemble des installations ne sera pas à l'origine de nuisance sonore comme le montre les conclusions de l'étude acoustique de l'étude d'impacts.

Le projet d'arrêté prévoit une vérification du niveau acoustique au moins tous les 5 ans ou à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Un contrôle initial lors de la mise en service de l'extension est également prévu.

1.3.4 – Les déchets

Les principaux déchets restent les poussières de céréales provenant des dépoussiéreurs et des opérations de nettoyage. Ils sont stockés en benne avant d'être enlevés pour élimination.

1.3.5 – Le trafic routier

Le dossier de demande d'autorisation indique que l'axe routier utilisé est la RD113. En fait, il ne sera emprunté qu'en partie depuis le CD10 (où se trouvent les quais de déchargement bateau) jusqu'au lieu d'implantation du silo plat à AMBARES et LAGRAVE.

Deux à trois déchargements de bateau sont prévus chaque année, nécessitant 4 jours environ de transfert par camion. Les produits agroalimentaires sont envoyés vers l'usine de traitement des tourteaux voisine 1 à 3 jours par mois.

Aucun hameau ni village ne seront donc traversés (cf. fax de confirmation de l'exploitant transmis à la DDASS le 15 février 2004).

1.3.6 – Impacts sur la santé

Les poussières de céréales générées ont une très faible toxicité. Néanmoins, comme nous l'avons vu plus haut, les opérations de manutention s'effectuent à l'intérieur du silo.

1.4 – Les risques et les moyens de prévention

Le risque principal d'une telle installation est l'explosion de poussières mises en suspension. L'étude des dangers montre que les zones d'effets restent à l'intérieur des limites de propriétés du site.

Par application de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, il sera demandé une réactualisation de l'étude des dangers du site sur la base de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

2 – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis défavorable** en précisant que l'étude d'impacts est incomplète sur plusieurs points (effets sur la santé, qualité des effluents aqueux, vulnérabilité du site vis-à-vis du risque d'inondation, rétention des eaux d'extinction d'un incendie...).

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis **un avis favorable** mais elle rappelle que le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la dispersion des poussières, y compris pendant le nettoyage du silo.

L'Institut National des Appellations d'Origine **n'a pas eu d'objection** à présenter.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles **n'a pas fait d'observation particulière** à l'encontre du projet.

La Gendarmerie Nationale a émis **un avis favorable**.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un **avis favorable sous réserve** du respect de dispositions relatives aux moyens de défense incendie (poteaux, accès, colonnes sèches, réserve d'eau « incendie » complémentaire). Dans son avis, le SDIS fait référence aux dispositions techniques de prévention des risques édictées par l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1998.

La Direction Départementale de l'Équipement **observe** que le projet peut être touché par une inondation lors de la surverse de l'eau au-dessus des digues. Or, l'altimétrie du terrain naturel par un géomètre expert n'ayant pas été réalisé par l'exploitant, elle indique ne pas pouvoir déterminer si le projet sera hors d'eau une fois l'inondation stabilisée.

Le Port Autonome de Bordeaux a émis un **avis favorable**.

La Protection Civile **n'a pas fait d'observation particulière**.

La Direction Départementale du Travail a émis un **avis favorable**.

La Communauté Urbaine de Bordeaux **a fait quelques recommandations** relatives en particulier à la mise en place d'un prétraitement des eaux pluviales afin de limiter le rejet d'hydrocarbures et propose la mise en place d'une rétention pour les eaux d'extinction d'un incendie.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un **avis favorable**.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de BASSENS a émis un **avis réservé** pour les principales raisons suivantes :

- l'étude des dangers ne précise pas les effets dominos avec les usines classées SEVESO (MICHELIN, CASCO, DPA) ;
- les mesures destinées à la prévention des risques d'incendie et/ou d'explosion ne semblent pas suffisantes et devront être complétées compte tenu de l'absence de personnel en dehors des livraisons.
- Les eaux d'extinction ne doivent pas être rejetées directement vers le milieu naturel ; les eaux de ruissellement devront transiter par un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Le Conseil Municipal de CARBON BLANC a proposé un **avis défavorable** après prise en compte des aspects suivants du dossier :

- non récupération des hydrocarbures répandus sur les aires de circulation ;
- nombre de poids lourds empruntant les routes adjacentes sous estimé ;
- absence de système de détection d'incendie.

Le Conseil Municipal d'AMBARES et LAGRAVE a émis un **avis défavorable** considérant notamment que les élus ignoraient l'existence de ce silo avant cette demande d'autorisation, que cette augmentation de capacité va accroître les risques pour la santé publique (pollution de l'air, incendie, explosion) et que le trafic routier va fortement s'intensifier, que les itinéraires ne sont pas clairement identifiés.

Enfin, le Conseil de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND a émis un **avis favorable**.

2.3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février 2004 au 10 mars 2004, prolongée du 15 mars 2004 au 25 mars 2004.

Une observation de l'association SABAREGES a été consignée sur le registre d'enquête.

Une seconde de Monsieur SAINTE-MARIE conseiller municipal à BASSENS a été également enregistrée.

Les principaux sujets abordés sont les suivants :

- ✓ La pollution de l'eau et de l'air ;
- ✓ Les risques d'explosion ;

- ✓ Les odeurs ;
- ✓ Le trafic routier.

2.4 – L’avis du Commissaire Enquêteur

Pour chacune des remarques énoncées dans le registre d’enquête, le Commissaire Enquêteur a demandé à SPBL d’y répondre.

Suite à ces réponses, et aux constats qu’il a pu faire par lui-même, le Commissaire Enquêteur a proposé un **avis favorable** assorti des recommandations pour l’exploitant ci-après afin de lever l’ensemble des avis défavorables et des réserves :

- ✓ Afficher les consignes de sécurité en vigueur sur le site d’AMBARES et LAGRAVE ;
- ✓ Signaler les zones à risque d’explosion ;
- ✓ Créer une issue de secours à mi-distance du bâtiment ;
- ✓ Afficher à proximité du bâtiment l’interdiction de pénétrer sur le site ;
- ✓ Doter le hangar d’extincteurs à poudre
- ✓ Réaliser le travail de l’adéquation du matériel électrique dans le silo ;
- ✓ Doter les pots d’échappements de dispositifs anti-étincelles ;
- ✓ Assurer la création d’une procédure de contrôle périodique (mensuelle au minimum) de la température de stockage et un contrôle supplémentaire en cas d’entrée d’eau dans le hangar ;
- ✓ Assurer le bon entretien des poteaux « incendie » (débroussaillage) et s’assurer de leur bon fonctionnement.

3 – AVIS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION

Examen des observations soulevées par les services administratifs

Par lettre du 19 octobre 2004, nous avons fait part à l’exploitant des observations les plus notables mettant en évidence certains enjeux environnementaux de son projet.

Nous avons donc exposé 4 sujets principaux :

- ✓ Le risque d’inondabilité du site ;
- ✓ Le traitement des eaux pluviales susceptibles d’être souillées ;
- ✓ Les moyens en eau disponibles sur le site pour la lutte contre l’incendie ;
- ✓ La rétention des eaux d’extinction d’un incendie éventuel.

Risque inondation

Bien que le dossier de demande d’autorisation indique que le site d’exploitation de SPBL à AMBARES et LAGRAVE soit en limite extérieure de la zone inondable, il n’apparaît pas de plan coté réalisé par un géomètre expert permettant de déterminer l’altimétrie précise en cote NGF du site. Ainsi, et ceci rejoint les remarques de la DDE et de la DIREN, il n’est pas possible pour l’instant de savoir si le projet est hors d’eau une fois l’inondation stabilisée. Nous avons donc demandé à ce que l’exploitant fasse réaliser ce plan et le transmette à l’Inspection des Installations Classées.

Toutefois, un tel phénomène sur ce type d’activité (entraînement de grains) ne constitue pas une situation aggravante.

Traitement des eaux pluviales

Le second point, soulevé par la CUB et la DDAF, concerne uniquement les effluents ruisselant sur les voiries et susceptibles d’entraîner des matières en suspension et des hydrocarbures (passages de poids lourds) vers le milieu naturel. Nous avons donc prévu d’imposer à l’exploitant la mise en place d’un débourbeur – séparateur d’hydrocarbures en amont du point de rejet des eaux pluviales du site. La valeur limite de la concentration en hydrocarbures sera de 10 mg/litre en sortie du dispositif de traitement.

Moyens en eau pour la défense « incendie »

Nous avons repris l’évaluation des débits d’eau nécessaires à l’extinction de l’incendie majorant (totalité du hangar) effectuée par le SDIS et avons proposé dans le projet de prescriptions soit la création d’une réserve

d'eau « incendie » propre au site, soit l'établissement d'une convention pour utiliser la réserve de CASCO INDUSTRIE.

Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Le SDIS préconise le confinement des eaux d'extinction. Ce point a été également soulevé par la DIREN et la CUB.

Toutefois, les eaux ainsi chargées ne transporteront qu'une pollution organique (entraînement des céréales ou autres produits végétaux stockés sur le site), sans danger pour l'environnement. Ce point a été confirmé par l'APAVE (bureau d'études qui a rédigé la demande d'autorisation) dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

La réglementation spécifique relative aux stockages de céréales n'impose pas non plus un tel bassin.

La proposition de créer un bassin de confinement n'a donc pas été reprise dans notre projet de prescriptions.

En ce qui concerne l'enjeu principal de cette activité, à savoir le risque d'incendie des grains et le risque d'explosion de poussières, l'étude des dangers a pu démontrer les faibles conséquences de tels accidents (non atteinte de tiers et effets en deçà des limites de propriété).

Par ailleurs, les nouvelles dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation, ayant abrogé celui du 29 juillet 1998, s'appliqueront au site d'AMBARES et LAGRAVE. Les dispositions techniques de cet Arrêté Ministériel ont été reprises dans le projet de prescriptions.

Enfin, il est apparu, dans son mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur, que l'exploitant ne préconisait qu'une surveillance mensuelle de la température des stocks de produits agroalimentaires. Or à titre préventif un contrôle thermométrique plus fréquent doit être imposé, les effets d'une fermentation pouvant survenir en quelques jours. Ainsi, l'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance thermométrique adaptée à la température initiale et de l'épaisseur des tas (dimension critique) des produits stockés.

C'est pourquoi nous avons fixé une fréquence minimale hebdomadaire pour ce contrôle thermométrique dans le projet de prescriptions.

Examen des observations soulevées par les conseils municipaux et l'enquête publique

- 1) Effets dominos : les flux thermiques produits en cas d'accident majeur chez DPA ou chez MICHELIN ne sont pas susceptibles de produire un effet domino (incendie) sur le silo plat de SPBL. Quant à CASCO INDUSTRIE, usine la plus proche du silo, elle ne génère pas de zones de dangers au-delà de ses limites de propriété.
- 2) Prévention du risque d'incendie : en cas d'incendie des graines stockées, la cinétique d'un tel événement reste lente. Par ailleurs, les dispositions techniques imposées par la réglementation ne prévoient pas de dispositif de détection d'incendie pour ce type d'installation. Toutefois, comme cela a été exposé plus haut, nous prévoyons dans le projet d'arrêté que l'exploitant mène des contrôles thermométriques au moins chaque semaine, afin de localiser d'éventuels points chauds. Si, néanmoins, un sinistre généralisé se produisait, les conséquences seraient limitées à l'établissement.
- 3) Confinement des eaux d'extinction : comme démontré plus haut, l'impact sur l'environnement de ces eaux serait peu notable. La réglementation en vigueur ne prévoit pas d'ailleurs un tel dispositif de retenue.
- 4) Récupération des hydrocarbures issus des voiries : le projet de prescriptions prévoit la collecte des eaux de ruissellement et le traitement de ces dernières au travers d'un décanteur – déshuileur avant rejet au milieu naturel.
- 5) Circulation routière : les poids lourds transiteront par le CD10 et la route d'accès au silo (empruntant sur quelques kilomètres la route vers AMBARES et LAGRAVE). Ces voies de circulation sont très fréquentées, en particulier par des poids lourds.
- 6) Pollution de l'air accrue : les activités actuelles et futures ne génèrent pas de pollution de l'air, même s'il y a une augmentation du trafic routier, ce dernier se faisant sur des axes très circulants. Cependant, les

camions empruntés pour l'exploitation du silo n'utiliseront pas de voie proche de zones d'habitation. Les itinéraires nous été confirmés en octobre 2004 par M. AUDIGER, directeur de SPBL.

- 7) Les risques d'explosion : ils ne sont pas pris en compte dans le cas d'un silo plat, le risque majorant étant celui de l'incendie et examiné en priorité. Néanmoins, des consignes de nettoyage et d'enlèvement des poussières sont imposées dans l'Arrêté Préfectoral (et existent par ailleurs chez SPBL à Bassens qui reprendra les consignes de sécurité établies pour BASSENS pour le site d'AMBARES et LAGRAVE).

4 – CONCLUSION

Au regard de l'analyse de ce dossier, des observations émises lors des enquêtes et des dispositions prévues par le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la société SPBL sous réserve du respect du projet d'arrêté et de prescriptions joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Valérie FLOUR

PJ : projet d'arrêté et prescriptions techniques